

D'un acte reçu par Maître Marc PATUREL, notaire associé d'une société civile professionnelle dénommée « WARGNY KATZ et Associés », notaires, titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 5 rue Beaujon, le 31 décembre 2011, contenant dépôt de pièces,

IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

1. DATE, LIEU ET REDACTEUR DE L'ACTE

1.1. Date et lieu de l'acte

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le trente et un décembre

Date qui est aussi celle de la signature par le notaire.

1.2. Lieu de l'Acte

A PARIS (75008), 5 rue Beaujon

1.3. Rédacteur de l'Acte

Maître Marc PATUREL, notaire associé d'une société civile professionnelle dénommée « WARGNY KATZ et Associés », notaires, titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 5 rue Beaujon.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

Le notaire soussigné a reçu en la forme authentique le présent acte contenant **CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE L'APPORT DES BIENS IMMOBILIERS** ci-après désignés et **DEPOT DE PIECES** (« l'Acte ») à la requête des sociétés ci-après identifiées à l'article 3. **IDENTIFICATION DES REQUERANTS**

3. IDENTIFICATION DES REQUERANTS

3.1. ITM ENTREPRISES

La société dénommée ITM ENTREPRISES, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est à Paris (75015), 24, rue Auguste Chabrières, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 064 102.

Représentée Madame Stéphanie POUILLE, Directeur Fiscal de ITM ENTREPRISES, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir conférée par Monsieur Marc LEGRAND, président de la société ITM ENTREPRISES, en date du 11 octobre 2011 dont une copie est ci-après annexée. (ANNEXE 1. Pouvoirs ITM ENTREPRISES)

(Ci-après dénommée « ITM ENTREPRISES » ou l'« Apporteur »)

3.2. ITM IMMO LOG

La société dénommée **ITM IMMO LOG**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est à Paris (75015), 24, rue Auguste Chabrières, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 220 857,

Représentée Madame Stéphanie POUILLE, Directeur Fiscal de ITM ENTREPRISES, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir conférée par Monsieur Dominique LAMBRE, président de la société ITM IMMO LOG, en date du 11 octobre 2011 dont une copie est ci-après annexée (ANNEXE 2. Pouvoirs ITM IMMO LOG) .

(Ci-après dénommée « ITM IMMO LOG » ou le « Bénéficiaire »)

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ensemble dénommés les « Requéants » ou individuellement le « Requéant ».

4. DECLARATIONS DE CAPACITE

Le représentant, ès-qualités, de chaque Requéant déclare et garantit ce qui suit :

- la société qu'il représente est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant à l'Acte sont exactes et à jour.
- la société qu'il représente n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire ou liquidation (et plus généralement n'est pas partie à l'une des procédures visées au Livre VI du Code de commerce) ou d'une quelconque mesure susceptible de restreindre sa capacité à conclure ou exécuter les conventions objet des présentes, n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- tant la société qu'il représente que son représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires à la conclusion de l'Acte et à l'accomplissement des opérations qui y sont prévues et la signature et l'exécution de l'Acte ne contreviennent pas à ses statuts ni à aucun contrat ou engagement auquel ils sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'Acte,
- l'Acte a été valablement signé par l'Apporteur et le Bénéficiaire, les engage valablement et leur est opposable conformément à ses termes.

Les Requérants préalablement à l'Acte objet des présentes ont exposé ce qui suit :

5. EXPOSE - RAPPEL DU TRAITE D'APPORT

Aux termes d'un acte reçu sous seings privés en date du 14 décembre 2011, ci-après dénommé « le Traité d'Apport », il a été conclu un traité d'apport en nature sous conditions suspensives par la société ITM ENTREPRISES au profit de la société ITM IMMO LOG portant sur des actifs immobiliers liés à l'activité logistique alimentaire plus amplement désignés à l'article 6. Désignation des biens immobiliers apportés.

6. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

Aux termes du Traité d'Apport, la société dénommée ITM ENTREPRISES a apporté à la société ITM IMMO LOG les biens immobiliers ci-après désignés.

Pour permettre la publication du présent acte aux différents bureaux des hypothèques compétents et pour répondre aux exigences de la publicité foncière, il a été établi ainsi qu'il suit, la désignation et l'effet relatif des biens immobiliers apportés.

6.1. Désignation des Biens Immobiliers

6.1.1. Biens Immobiliers situés à **AMILLY**

ETC...

6.1.2. Biens Immobiliers situés à **ARGENTRE-DU-PLESSIS**

ETC...

6.1.3. Biens Immobiliers situés à **AVERMES**

ETC...

6.1.4. Biens Immobiliers situés à **BRESSOLS**

ETC...

6.1.5. Biens Immobiliers situés à **BRIGNOLES**

ETC...

6.1.6. Biens Immobiliers situés à **BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

ETC...

6.1.7. Biens Immobiliers situés à **CANLY**

ETC...

6.1.8. Biens Immobiliers situés à **CASTETS**

ETC...

6.1.9. Biens Immobiliers situés à **CHAULNES**

ETC...

6.1.10. Biens Immobiliers situés à **GAILLON** et **AUBEVOYE**

ETC...

6.1.11. Biens Immobiliers situés à **GOURNAY-LOIZE** et **SAINT-VINCENT-LA-CHATRE**

ETC...

6.1.12. Biens Immobiliers situés à **GRAND FOUGERAY**

ETC...

6.1.13. Biens Immobiliers situés à **LECTOURE**

ETC...

6.1.14. Biens Immobiliers situés à **LEVET**

ETC...

6.1.15. Biens Immobiliers situés à **LORIOLE-SUR-DROME**

ETC...

6.1.16. Biens Immobiliers situés à **VIRONVAY (LOUVIERS)**

ETC...

6.1.17. Biens Immobiliers situés à **LUXEMONT-ET-VILLOTTE**

ETC...

6.1.18. Biens Immobiliers situés à **MAGNY-LE-DESERT**

ETC...

6.1.19. Biens Immobiliers situés à **MAUCHAMPS**

ETC...

6.1.20. Biens Immobiliers situés à **MELLAC**

ETC...

6.1.21. Biens Immobiliers situés à MIRIBEL

ETC...

6.1.22. Biens Immobiliers situés à NARBONNE

ETC...

6.1.23. Biens Immobiliers situés à NOYANT-DE-TOURAINES

ETC...

6.1.24. Biens Immobiliers situés à PAGNY-SUR-MEUSE

ETC...

6.1.25. Biens Immobiliers situés à PEZENAS

ETC...

6.1.26. Biens Immobiliers situés à PIERRELATTE

ETC...

6.1.27. Biens Immobiliers situés à REYRIEUX

ETC...

6.1.28. Biens Immobiliers situés à ROCHEFORT-SUR-NENON

ETC...

6.1.29. Biens Immobiliers situés à ROSTRENEN

ETC...

6.1.30. Biens Immobiliers situés à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

ETC...

6.1.31. Biens Immobiliers situés à SAINT-DIE-DES-VOSGES

ETC...

6.1.32. Biens Immobiliers situés à SAINT-GERAND

ETC...

6.1.33. Biens Immobiliers situés à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS

La pleine propriété des biens immobiliers SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS ci-après désignés, pour leur valeur à ce jour, soit pour une valeur de QUATORZE MILLIONS CENT MILLE EUROS (14.100.000 €).

DESIGNATION

Une base de stockage sise à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS (45320) La Cave Haute – RN 60, édiflée sur un terrain cadastré, savoir :

Section	Numéros	Lieudits	Contenances
ZN	36	La Cave Haute	3 ha 89 a 29 ca
ZN	70	Les Dufours	1 ha 87 a 35 ca
ZN	72	Les Dufours	04 ha 12a 34ca
ZN	74	La Cave Haute	05 ha 35a 77ca

Tel que lesdits biens immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ainsi que tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

L'Apporteur est propriétaire desdits biens immobiliers pour les avoir reçus par suite des faits et actes suivants :

1°) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZN numéro 70, (ex ZN 39, elle-même ex ZN 13 et 37) :

Au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de :

1°) Madame MARTIN Alice Cécile Irma, sans profession, épouse de Monsieur HOUDOUIN André Maurice, sans profession, avec lequel elle demeure à DOURDAN (Essonne) 20, rue Lebrun,

De nationalité française

Née à SAINT CYR SUR DOURDAN (Essonne) le 24 Septembre 1924

Mariée en premières noces avec Monsieur HOUDOUIN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHANSON, Notaire à DOURDAN, le 11 Juillet 1950, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, le 12 Septembre 1950 ; lequel régime n'a pas été modifié ainsi déclaré.

2°) Madame MARTIN Hélène Louise Pauline, sans profession, veuve de Monsieur DARBLAY Roland Jean Charles, demeurant à SAINT PERAVY EPREUX (Loiret 45480 OUTARVILLE)

De nationalité française

Née à SAINT CYR SUR DOURDAN (Essonne) le 14 Avril 1927

3°) Madame FRANCOIS Agnès Rose, sans profession, veuve de Monsieur MARTIN Louis Henri, demeurant à SAINT CHRISTOPHE A BERRY (Aisne),

De nationalité française

Née à NAMPCCEL (Oise) le 26 Avril 1902

Aux termes d'un acte reçu par Maître Régis ROUFFIAC, Notaire à COURTENAY, le 26 Juillet 1989.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 120.084,98 Francs qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTARGIS, le 24 Août 1989, volume 7242 numéro 10.

Observation étant ici faite que :

- **la parcelle cadastrée section ZN numéro 70** provient, ainsi que la parcelle cadastrée section ZN numéro 69, de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section ZN numéro 39, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre publié le 26 octobre 2006, volume 2006P n°4627

- la parcelle cadastrée section ZN numéro 39 provient de la réunion des parcelles cadastrées section ZN numéros 13 et 37, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre numéro 4187 en date du 26 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques de MONTARGIS le 26 janvier 1990, volume 1990P numéro 364.

2°) En ce qui concerne les parcelles cadastrées ZN numéros 36, 72 (ex ZN 43) et 74 (ex ZN 47, elle-même ex ZN 41) :

Au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du DEPARTEMENT DU LOIRET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Régis ROUFFIAC, Notaire à COURTENAY, le 28 Décembre 1990.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 840.000 Francs qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTARGIS, le 28 Janvier 1991, volume 1991 P numéro 458.

Observation étant ici faite que :

- **la parcelle cadastrée section ZN numéro 74** provient, ainsi que la parcelle cadastrée section ZN numéro 73, de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section ZN numéro 47,
- **la parcelle cadastrée section ZN numéro 72** provient, ainsi que la parcelle cadastrée section ZN numéro 71, de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section ZN numéro 43

ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre publié le 26 octobre 2006, volume 2006P n°4627.

- la parcelle cadastrée section ZN numéro 47 provient, ainsi que la parcelle cadastrée section ZN numéro 46, de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section ZN numéro 41,

ainsi qu'il résulte de l'acte reçu par Maître ROUFFIAC et publié au bureau des hypothèques de MONTARGIS le 19 décembre 1997, volume 1997P numéro 5512.

6.1.34. Biens Immobiliers situés à SAINT-PAUL-LES-DAX

ETC...

6.1.35. Biens Immobiliers situés à VIMY

ETC...

6.2. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

6.2.1. Biens immobiliers situés à AMILLY

ETC...

6.2.2. Biens immobiliers situés à ARGENTRE-DU-PLESSIS

ETC...

6.2.3. Biens immobiliers situés à AVERMES

ETC...

6.2.4. Biens immobiliers situés à BRESSOLS

ETC...

6.2.5. Biens immobiliers situés à BRIGNOLES

ETC...

6.2.6. Biens immobiliers situés à BRUAY-LA-BUISSIERE

ETC...

6.2.7. Biens immobiliers situés à CANLY

ETC...

6.2.8. Biens immobiliers situés à CASTETS

ETC...

6.2.9. Biens immobiliers situés à CHAULNES

ETC...

6.2.10. Biens immobiliers situés à GAILLON et AUBEVOYE

ETC...

6.2.11. Biens immobiliers situés à GOURNAY-LOIZE et SAINT-VINCENT-LA-CHATRE

ETC...

6.2.12. Biens immobiliers situés à GRAND-FOUGERAY

ETC ...

6.2.13. Biens immobiliers situés à LECTOURE

ETC...

6.2.14. Biens immobiliers situés à LEVET

ETC...

6.2.15. Biens immobiliers situés à LORIOL-SUR-DROME

ETC...

6.2.16. Biens immobiliers situés à LUXEMONT-VILLOTTE

ETC...

6.2.17. Biens immobiliers situés à MAGNY-LE-DESERT

ETC...

6.2.18. Biens immobiliers situés à MAUCHAMPS

ETC...

6.2.19. Biens immobiliers situés à MELLAC

ETC...

6.2.20. Biens immobiliers situés à MIRIBEL

ETC...

6.2.21. Biens immobiliers situés à NARBONNE

ETC...

6.2.22. Biens immobiliers situés à NOYANT DE TOURAINE

ETC...

6.2.23. Biens immobiliers situés à PAGNY SUR MEUSE

ETC...

6.2.24. Biens immobiliers situés à PEZENAS

ETC...

6.2.25. Biens immobiliers situés à PIERRELATTE

ETC...

6.2.26. Biens immobiliers situés à REYRIEUX

ETC...

6.2.27. Biens immobiliers situés à ROCHEFORT SUR NENON

ETC...

6.2.28. Biens immobiliers situés à ROSTRENEN

ETC...

6.2.29. Biens immobiliers situés à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

ETC...

6.2.30. Biens immobiliers situés à SAINT-DIE-DES-VOSGES

ETC...

6.2.31. Biens immobiliers situés à SAINT-GERAND

ETC...

6.2.32. Biens immobiliers situés à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS

Les biens immobiliers situés à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS sont compris dans une zone soumise au droit de préemption urbain ainsi qu'il résulte des pièces d'urbanisme.

L'Apporteur a offert au titulaire du droit de préemption, l'exercice du droit de préemption dont cette situation est le fait générateur, ainsi qu'il résulte d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie, le 26 octobre 2011.

Le titulaire de ce droit a déclaré y renoncer par courrier en date du 3 novembre 2011. L'original de la renonciation au droit de préemption est demeuré ci-annexé (ANNEXE 3. RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS) .

6.2.33. Biens immobiliers situés à SAINT-PAUL-LES-DAX

ETC...

6.2.34. Biens immobiliers situés à VIMY

ETC...

6.2.35. Biens immobiliers situés à VIRONVAY

ETC...

6.3. DROIT DE PREEMPTION Societe d'aménagement foncier et d'établissement rural (safer)

6.3.1. Biens immobiliers situés à ARGENTRE-DU-PLESSIS

ETC...

6.3.2. Biens immobiliers situés à LORIOL-SUR-DROME

ETC...

6.3.3. Biens immobiliers situés à MAUCHAMPS

ETC...

6.3.4. Biens immobiliers situés à PLOUGUERNEVEL

ETC...

7. RAPPEL DES CONDITIONS SUSPENSIVES SOUS LESQUELLES LE TRAITE D'APPORT A ETE CONCLU

Le Traité d'Apport a été conclu sous les conditions suspensives visées à l'article 7 du Traité d'Apport ci-après littéralement rapportées :

L'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent que l'Apport aura aux plans juridique, fiscal et comptable un effet à la Date de Réalisation sous réserve et du seul fait de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) approbation, à la Date de Réalisation, par décision de l'associé unique du Bénéficiaire du présent Traité, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital corrélative permettant la rémunération de l'Apport prévue à l'article 5.3 et de son évaluation au vu du rapport établi par Madame Clarence Vergote et Monsieur Edouard Salustro, commissaires aux apports ;

(ii) non-exercice du droit de préemption urbain. L'Apporteur s'oblige à faire diligence pour la purge de tout droit de préemption. Il a, à cet effet, d'ores et déjà déposé, à la date indiquée pour chaque Immeuble dans le Tableau Récapitulatif figurant en Annexe 1, les déclarations d'intention d'aliéner nécessaires à la purge du droit de préemption urbain pour l'ensemble des Immeubles.

Cette Condition Suspensive sera réputée réalisée pour chaque Immeuble soit par la renonciation du titulaire ou de son substitué à son droit de préemption, soit par sa non réponse à la déclaration d'intention d'aliéner formulée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Dans tous les autres cas, la Condition Suspensive sera réputée non réalisée. L'Apporteur informera le Bénéficiaire de la réalisation de cette Condition Suspensive pour chaque Immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Sauf décision expresse contraire des Parties, si la Condition Suspensive n'est pas réalisée pour un seul Immeuble, elle sera réputée non réalisée pour cet Immeuble uniquement et l'Apport sera maintenu pour les autres Immeubles, la valeur de l'Apport étant alors diminuée de la Valeur de l'Immeuble exclu de l'Apport, telle que visée au 5.2 ci-dessus ;

(iii) non-exercice du droit de préemption SAFER. L'Apporteur s'oblige à faire diligence pour la purge de tout droit de préemption SAFER. Il a, à cet effet, d'ores et déjà déposé, à la date indiquée pour chaque Immeuble dans le Tableau Récapitulatif figurant en Annexe 1, les déclarations d'intention d'aliéner nécessaires à la purge du droit de préemption SAFER pour l'ensemble des Immeubles concernés.

Cette Condition Suspensive sera réputée réalisée pour chaque Immeuble concerné soit par la renonciation du titulaire ou de son substitué à son droit de préemption, soit par sa non réponse à la déclaration d'intention d'aliéner formulée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Dans tous les autres cas, la Condition Suspensive sera réputée non réalisée. L'Apporteur informera le Bénéficiaire de la réalisation de cette Condition Suspensive pour chaque Immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Sauf décision expresse contraire des Parties, si la Condition Suspensive n'est pas réalisée pour un seul Immeuble, elle sera réputée non réalisée pour cet Immeuble uniquement et l'Apport sera maintenu pour les autres Immeubles, la valeur de l'Apport étant alors diminuée de la Valeur de l'Immeuble exclu de l'Apport, telle que visée au 5.2 ci-dessus.

8. CARACTERE DEFINITIF DU TRAITE D'APPORT – DATE DE REALISATION DE L'APPORT

Les Requérants déclarent que :

- l'ensemble des conditions suspensives du Traité d'Apport ont été réalisées, ainsi qu'il résulte des constatations des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 31 décembre 2011.

- la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini au Traité d'Apport) du Traité d'Apport est confirmée au 31 décembre 2011.

En conséquence, les Requérants confirment que l'apport des biens immobiliers désignés à l'article DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES est devenu définitif avec effet au 31 décembre 2011.

9. DEPOT DE PIECES

Les Requérants, ont déposé au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour en vue d'en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits, expéditions ou copie authentique que besoin sera quand et à qui il appartiendra, comme en vue d'effectuer toutes formalités de publicité foncière qu'il y aura lieu :

- Un original du Traité d'Apport entre la société ITM ENTREPRISES

et la société ITM IMMO LOG reçu sous seings privés en date du 14 décembre 2011 établi sur vingt-six pages et ses cinq annexes, (ANNEXE 4. Traité d'Apport) .

- Un original du procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire du 31 décembre 2011, contenant notamment approbation du Traité d'Apport constatant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées dans le Traité d'Apport, la réalisation définitive de l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant (ANNEXE 5. Procès-verbal des décisions l'associé unique de ITM IMMO LOG du 31 décembre 2011) .

10. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire a la propriété et la jouissance des biens immobiliers apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport en date du 31 décembre 2011.

11. FORMALITES – FRAIS ET DROITS

Une copie authentique par extrait des présentes sera publiée aux Bureaux des hypothèques compétents.

En outre, par les mêmes présentes et en vue de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs en ce qui concerne la désignation et l'origine de propriété des biens apportés qui seraient nécessaires pour la mise en harmonie des énonciations faites au traité d'apport fusion sus-énoncé avec les documents hypothécaires et cadastraux, ainsi que faire toutes déclarations fiscales qui seraient également nécessaires, les requérants se confèrent mutuellement et réciproquement tous pouvoirs et confèrent tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Etude du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Uniquement pour le calcul des frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que pour le calcul du salaire du conservateur des hypothèques, il est indiqué que les biens immobiliers apportés sont évalués à :

ETC...

Biens Immobiliers SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS: QUATORZE MILLIONS CENT MILLE EUROS (14.100.000 €)

ETC...

12. ABSENCE DE NOVATION - MODIFICATION

Le présent Acte a pour seul objet de constater la réalisation des conditions suspensives du Traité d'Apport et de procéder au dépôt du Traité d'Apport, du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ITM IMMO LOG du 31 décembre 2011, constatant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées dans le Traité d'Apport, la réalisation définitive de l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.

En conséquence, les Requérants déclarent qu'aucune des stipulations de l'Acte ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une novation des termes du Traité d'Apport.

13. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société ITM IMMO LOG, qui s'y oblige.

14. MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

15. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des Requérants, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée à la vue du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Requérants agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs habilités et assermentés de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, titulaire d'un Office notarial, demeurant tous à PARIS (8^{ème}) 5 rue Beaujon, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

16.2. Caractère juridique des annexes

Les Requérants reconnaissent que les paraphes et signatures par elles apposées sur les document ci-annexés émanent bien d'elles, voulant que de ce fait, ils acquièrent le même caractère d'authenticité que s'ils avaient figuré intégralement dans le corps de l'Acte.

DONT ACTE par extrait sur dix-huit (18) pages